Annexe 2 – Pertes de récolte – Pépinière horticole

Températures élevées du 28 juin 2019

N° SIRET : **N° PACAGE :**

Nom et prénom ou raison sociale du demandeur :

Les pertes de récolte concernent les végétaux dont la commercialisation devait intervenir dans un délai inférieur à 12 mois à compter de la date du sinistre.
La perte indemnisable et obtenue en appliquant un abattement de 40% représentant les frais de commercialisation non engagés.

Commune	Genre	Espèce	Variété	Catalogue retenu (1)	n°page	Spécifications du catalogue (hauteur, force, âge…)	Nombre de plants en culture au moment du sinistre (a)	Prix unitaire du catalogue (b)	Valeur initiale de la production (axb)	Nombre de plants détruits par le sinistre (d)	Nombre de plants récoltés (a-d)	Valeur de la perte (dxb)	Perte indemnisable après abattement
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
									0		0	- €	- €
Total							**0**			**0**		**- €**	**- €**

(1) : Plandanjou ou exploitant

Date :

Signature :